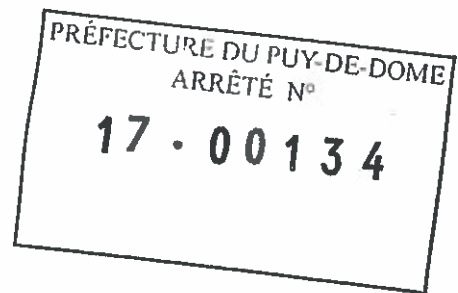




PRÉFET DU PUY-DE-DOME



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Arrêté préfectoral autorisant la société AUBERT & DUVAL à poursuivre l'exploitation de son établissement de production d'acier de deuxième fusion aux Ancizes-Comps

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU la décision d'exécution de la commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 8 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04/2872 du 9 septembre 2004 autorisant la société AUBERT & DUVAL à poursuivre son exploitation d'aciérie et de fabrication de produits moulés de métaux ferreux aux Ancizes-Comps ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/3121 du 26 juillet 2006 prescrivant à la société AUBERT & DUVAL la réalisation d'un diagnostic de sa consommation d'eau et des mesures de prévention des crises hydrologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°07/805 du 23 février 2007 prescrivant à la société AUBERT & DUVAL la réalisation de compléments à l'évaluation des effets sur la santé de ses installations et la mise en œuvre d'un plan de maîtrise du risque chronique pour son établissement exploité aux Ancizes-Comps ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/934 du 11 mars 2008 portant actualisation des prescriptions applicables à la société AUBERT & DUVAL pour son site exploité aux Ancizes-Comps ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/2091 du 27 septembre 2011 portant actualisation des prescriptions applicables à la société AUBERT & DUVAL pour son site exploité aux Ancizes-Comps ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/1446 du 15 juillet 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société AUBERT & DUVAL – commune des Ancizes-Comps ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014211-0004 du 30 juillet 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société AUBERT & DUVAL pour son établissement des Ancizes-Comps ;

VU l'étude des dangers du site en date du 31/05/2015 réalisée par le bureau d'étude ENVIRON ;

VU les courriers du 21 mars 2014 et du 11 mars 2015 par lesquels la société AUBERT & DUVAL a adressé à M. le préfet le dossier de réexamen et le rapport de base pour son établissement des Ancizes-Comps en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 21 avril 2016 par lequel la société AUBERT & DUVAL sollicité le bénéfice de l'antériorité pour certaines rubriques ICPE ;

VU le courrier de l'exploitant du 11 août 2014 adressant au Préfet un dossier détaillant les actions de mise en sécurité réalisées dans le cadre de l'arrêt progressif de l'atelier fonderie depuis 2012 ;

VU le dossier d'information concernant la mise en œuvre du projet de tour d'atomisation adressé à la Préfète le 24 juin 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que certaines valeurs limites d'émission imposées à la société AUBERT & DUVAL pour son établissement des Ancizes-Comps nécessitent d'être revues conformément aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT les modifications intervenues sur le site depuis la signature des arrêtés préfectoraux susvisés (cessation de la fabrication de produits moulés de métaux ferreux et mise en service de l'unité d'atomisation) ;

CONSIDERANT que des évolutions réglementaires justifient la mise à jour des prescriptions applicables à la société AUBERT & DUVAL pour son établissement des Ancizes-Comps ;

CONSIDÉRANT que les différentes mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

L'exploitant consulté ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AUBERT & DUVAL dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine - 75755 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune des Ancizes-Comps, de son établissement, situé 63770 Les Ancizes-Comps- de production d'acier de deuxième fusion comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté vaut également autorisation de rejets dans le milieu récepteur.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté préfectoral n°04/2872 du 9 septembre 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux n°06/3121 du 26 juillet 2006, n°07/805 du 23 février 2007, n°08/934 du 11 mars 2008, n°11/2091 du 27 septembre 2011, n°13/1446 du 15 juillet 2013 et n°2014211-0004 du 30 juillet 2014.

Article 1.1.3 – Installations non-visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

CLASSEMENT DES ACTIVITÉS SUIVANT L'ANNEXE À L'ARTICLE R.511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT				
Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Classement (*)
2545	Fabrication d'acier et ferro-alliages	15 fours électriques : 99,3 MW 1 convertisseur AOD : 14 MW 1 four induction IV30 : 5 MW 1 four induction + tour d'atomisation (atelier poudres) : 0,55 MW <u>Installations connexes</u> 1 chaudière vapeur aciérie : 10 MW Plusieurs brûleurs et réchauffeurs : 16,14 MW Plusieurs étuves (IV30 et ES) : 2,2 MW	147,2 MW	A
2910-A-2	Combustion	<u>Alimentation gaz naturel :</u> Plusieurs générateurs de chaleurs : 11,08 MW <u>Alimentation fuel domestique :</u> 3 chaudières : 0,14 MW	11,3 MW	DC
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques non dangereux	Parcs de stockage des ferrailles (PAM, SOPICO, D51) et voies de circulation	24 000 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques contenant des substances dangereuses	Résidus métalliques (chutes copeaux, tournures) contenant plus de 10% de Ni	710 t	A

2560-A	Travail mécanique des métaux : installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3230-a	Installations/trains de laminage : 14265 kW Installations travail mécanique : 918 kW Installation connexe : Etuve train à chaud : 152 kW	15 335 kW	A
2560-B-1	Travail mécanique des métaux : autres installations que celles visées au A	Installations de forge, de parachèvements et d'usinage	14 975 kW	E
2565-2°b	Atelier de traitement de surface des métaux	9 bains d'attaque contenant des acides non fluorés : 810 litres 1 bain à l'acide fluorhydrique : 90 litres	900 L	DC
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	23 tours aérorefrigérantes (21 circuits)	46 564 kW	E
3220	Production d'acier (fusion secondaire)	Capacité de fusion > 2,5 t/h	20 t/h	A
3230-a	Transformation des métaux ferreux : - exploitation de laminoirs à chaud	Capacité > 20 tonnes d'acier brut par heure	40 t/h	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Installations de combustion de l'aciérie = 145 MW Installations de combustion de l'élaboration spéciale : 141,6 MW Générateurs de chaleur (total site) : 11,3 MW	297,9 MW	A
4802-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation	Total des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg : 550 kg	550 kg	DC
4802-2-b	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements d'extinction	Quantité cumulée de fluide dans les équipements d'extinction : 2 316 kg.	2 316 kg	D
4725	Oxygène	2 cuves de stockage	57 tonnes	D
4110-2-b	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition	Atelier D61 : stockage d'HF à 40 % (3*30 litres) Stockage magasin Laboratoire : 40 L (bouteilles de 2,5L)	150 kg	D
1435-2	Distribution de liquides inflammables	Volume annuel de carburant distribué inférieur à 20 000 m ³ .	500 m ³	DC
2561	Production industrielle par trempage, recuit ou revenu de métaux et alliages	60 fours au gaz naturel : 128,6 MW 16 fours électriques : 10,8 MW 11 bacs de trempage : eau, huile, eau/polymère	139,4 MW	DC
2575	Installations de grenailage	Grenailleuses, sableuses	341 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance de charge totale de 64 kW	64 kW	D

(*) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 1.2.2 – Rubrique 3000 principale

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3220 relative à la production d'acier et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF Acierie dit I&S (« Iron & Steel »).

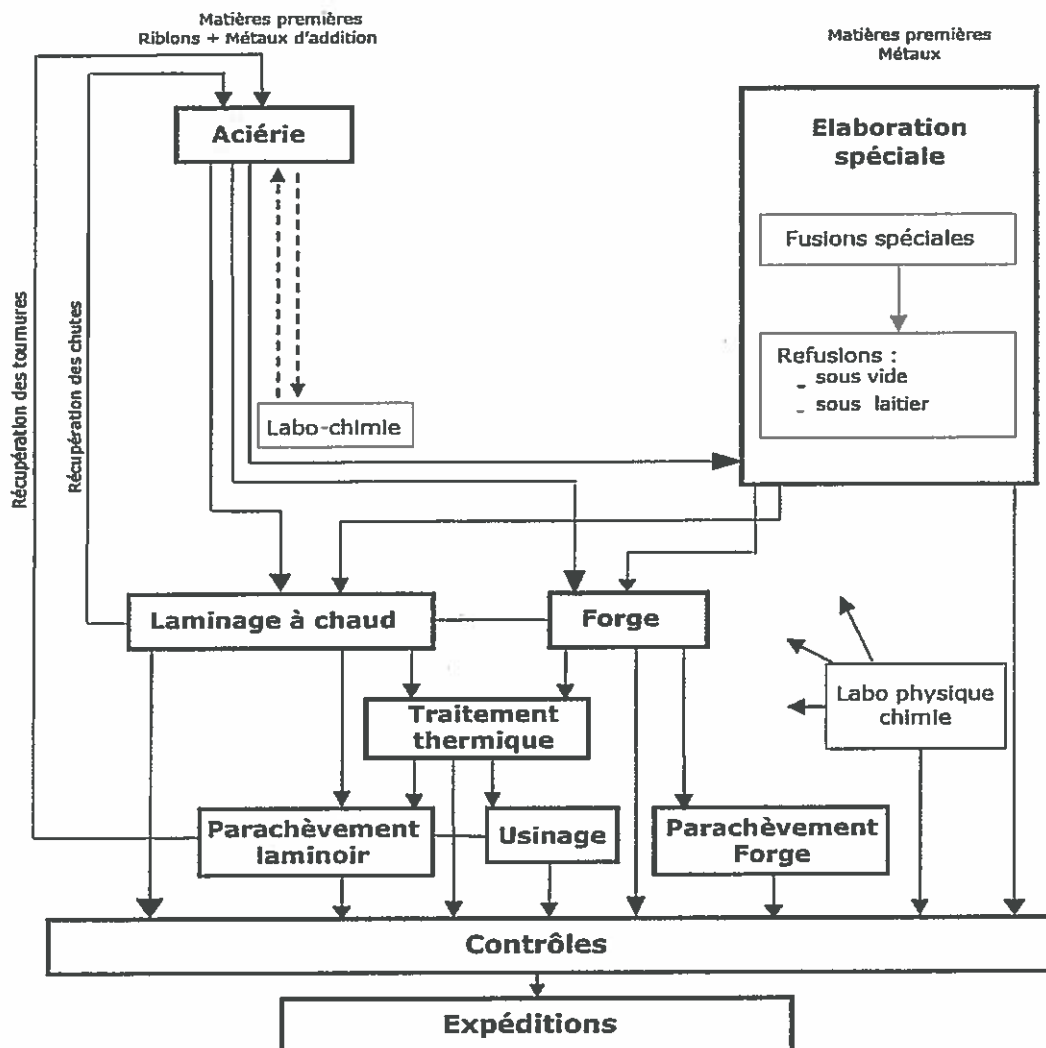
Article 1.2.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune des Ancizes-Comps (zone sud-est de la commune). Un plan matérialisant les limites de propriété et l'implantation des différentes installations est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées

L'établissement, objet de la présente autorisation, est spécialisé dans la production d'acier de 2^{ème} fusion. Productions annuelles maximales : Secteur aciérie = 80 000 t/an

Le site industriel, d'une surface de 60 ha dont 16 ha de surface bâtie, comprend les unités suivantes :



CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude des dangers

L'étude des dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications/installations, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

Article 1.5.3 - Mise à jour du Plan d'Opération Interne

Un Plan d'Opération Interne devra être régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan précisera notamment :

- description des procédures d'alerte ;
- analyse de risque par bâtiment ;
- les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- les modalités de gestion des eaux d'extinction
- les réserves d'émulseurs éventuelles ;
- organisation des secours en interne (cellule de crise)
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuels ;
- les processus de communication internes et externes.

La prochaine révision du Plan d'Opération Interne du site est remise à M. le Préfet avant le 31 mars 2017.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination ou de dépollution sont conduites le cas échéant.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

En application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément à l'article R512-39-2 du code de l'environnement.

Après que l'usage futur des terrains ait été déterminé, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, l'exploitant propose également dans ce mémoire, les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1 - Objet

La société Aubert & Duval est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations de son établissement des Ancizes-Comps, en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.6.2 - Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les rubriques suivantes mentionnées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-avant : 2545, 2713, 2718.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 1.6.3 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à **767 291 euros TTC**. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 702,2 à la date de juillet 2013 et d'un taux de la TVA de 19,6 %.

Article 1.6.4 - Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement :

- le document attestant la constitution des garanties financières du code de l'environnement. Ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 et constitution supplémentaire de 20 % du montant initial par an pendant quatre ans.

Article 1.6.5 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 1.6.6 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.6.3 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.6.7 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 1.6.8 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 1.6.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.9 - Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de mise en sécurité du site de l'installation, en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 du code de l'environnement et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 de ce même code ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.6.10 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 1.6.2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS APPLICABLES

Dates	Textes
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/10/12	Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
27/07/15	Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu)"
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage".
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/03/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la loi sur l'eau ;

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 - Aménagement des points de rejets

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions. En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 2.1.4 - Maintenance

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

Article 2.1.5 - Exploitation des installations de traitement

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixées aux titres 3 et 4, au respect de la qualité de l'air aux environs du site, et à l'acceptabilité du risque sanitaire pour les riverains, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme renvoyée en un lieu avec présence de personnel apte à effectuer les actions utiles ou nécessaires pour retrouver une situation conforme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit

prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé, la sécurité publique et la commodité des riverains

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs ou autres nuisances incommodes

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants ou autres gaz susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions alternatives peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs... - ces événements sont orientés vers des zones avec présence humaine nulle ou seulement épisodique).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques répertoriés DP1, DP2 dans le tableau suivant doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Pour les autres sources de rejets, ces aménagements sont mis en œuvre dans la mesure du possible, et en suivant le programme de rénovation des équipements. A défaut, l'exploitant dispose d'un document technique permettant de justifier la représentativité des mesures effectuées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

SOURCES CANALISÉES ACIERIE/ELABORATION SPECIALE/ATOMISATION				
Nom du conduit	Installations raccordées	Atelier	Nature des rejets potentiels	Traitement
DP 1	Four AOD + Four poche	Acierie	métaux, poussières, dioxines / furannes, COVnm	Filtre à manches
DP 2	Fours S40 + 60	Acierie	métaux, poussières, dioxines / furannes, COVnm	Filtre à manches
n°3	Chaufferie vapeur	Acierie	poussières, CO, NOx, SOx, COV, HAP	/
n°4	Installations de préparation des charges d'alliages	Elaboration spéciale	poussières	dépoussiéreur
n°5	Sablage des lingotières	Elaboration spéciale	poussières	dépoussiéreur
n°6	Habillage des lingotières	Elaboration spéciale	poussières	dépoussiéreur
n°7	Démolition et réfection des réfractaires	Elaboration spéciale	poussières	dépoussiéreur
n°8	Etuve lingotière	Elaboration spéciale	poussières, CO, NOx, SOx	/
n°8	Etuve réfractaire	Elaboration spéciale	poussières, CO, NOx, SOx	/
n°9	Tour d'atomisation	Production de poudres	Métaux, poussières	dépoussiéreur

AUTRES REJETS ATMOSPHERIQUES			
Installations	Atelier	Nature des rejets potentiels	Traitement
Laveur de gaz	Atelier traitement de surface D61	acides, bases, NOx, HF, Cr, Ni, SO2, NH3	Laveur fluonitrique
Installations de meulage	Acierie, élaboration spéciale, parachèvement forge, AD2M, laminoir, BFF, labo D31	poussières	dépoussiéreurs
Installations de grenailage	Acierie, AD2M, laminoir, BFF	poussières	dépoussiéreurs
Installations de tronçonnage	AD2M, forge, laminoir, parachèvement forge, BFF, labo D70 et D31	poussières	dépoussiéreurs
Installation d'oxycoupage	Acierie	poussières	dépoussiéreurs
Autres installations de traitement mécanique des métaux (brossage, sablage, concassage)	Élaboration spéciale, labo D31	poussières	dépoussiéreurs
Bacs de trempe huile	Traitement thermique	Poussière, COVnm, HAP8	/
Banc de magnétoscopie	Contrôle	COVnm	/
Fours de traitement thermique et de réchauffage	Acierie, élaboration spéciale, forge, laminage, traitement thermique	poussières, CO, NOx, SOx	/

Suite à la cartographie des rejets des différentes installations et aux résultats de l'EQRS attendus sur 2017, une spéciation des émissions de poussières des installations les plus émettrices et/ou tirant le risque sanitaire est mise en place par l'exploitant. Ce plan de suivi est validé par l'inspection.

Article 3.2.3 – Conditions générales des principaux rejets canalisés

ACIERIE	Hauteur en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
DP1	25	150.000	> 8
DP2	25	600.000	> 8
Chaufferie	11	11.000	> 5
ELABORATION SPECIALE	Hauteur en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Installations de préparation des charges d'alliages	30	25.000	> 8
Sablage des lingotières	12	20.000	> 8
Habillage des lingotières	12	8.000	> 8
Démolition et réfection des réfractaires	30	15.000	> 8
Etuve lingotière	12	2800	> 5
Etuve réfractaire	30	700	> 5
PRODUCTION DE POUDRES	Hauteur en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Tour d'atomisation	22	3 500	> 5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée ci-dessous si requis.

Article 3.2.4.1 - Rejets de l'aciérie

Rejets DP1		
Débit de rejet autorisé (Nm ³ /h)		150.000 Nm ³ /h
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration (mg/Nm ³ sauf autre indication)	Flux maximal horaire
Poussières	5 ¹	0,75 kg/h
Métaux totaux : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn	2,5	375 g/h
Cd+Hg+Tl	0,1	15 g/h
Hg	0,05 ²	7,5 g/h
Dioxines / furannes	0,1 ³ ng I-TEQ/Nm ³	0,015 mg/h
COVnm	/	2 kg/h

Rejets DP2		
Débit de rejet autorisé (Nm ³ /h)		600.000 Nm ³ /h
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration (mg/Nm ³ sauf autre indication)	Flux maximal horaire
Poussières	5 ¹	3 kg/h
Métaux totaux : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn	2,5	1,5 kg/h
Cd+Hg+Tl	0,1	60 g/h
Hg	0,05 ²	30 g/h
Dioxines / furannes	0,1 ³ ng I-TEQ/Nm ³	0,06 mg/h
COVnm	/	2 kg/h

En outre, les émissions de poussières de l'aciérie (diffuses + canalisées) ne dépassent pas 150 g/tonne d'acier. L'efficacité globale moyenne de captage des poussières de l'aciérie est supérieure à 98 %.

Pour les poussières soumises à auto surveillance, les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si

¹En moyenne journalière

²En moyenne sur la période d'échantillonnage (prélèvement instantané pendant au moins 4 heures).

³En moyenne sur la période d'échantillonnage (prélèvement instantané réalisé sur une durée de 6 à 8 heures)

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus;
- et moins de 10% de la série des résultats de mesures dépassent les valeurs limites prescrites sur une heure, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur la base de 24 heures.

Concernant les rejets de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVNM) de l'aciérie, le flux horaire total (diffus + canalisés) ne dépasse pas 2 kg/h.

Article 3.2.4.2 - Rejets de la chaufferie vapeur

L'installation de combustion considérée dans ce qui suit fonctionne au gaz naturel.
Sa puissance totale est fournie par des tubes de fumée et l'installation a été déclarée avant 1998.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Les gaz issus du générateur thermique doivent respecter les normes suivantes :

Paramètre	Valeur limite
SO _x en équivalent SO ₂	35 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	225 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³
COV totaux	110 mg/Nm ³
HAP	0,1 mg/Nm ³

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt de l'installation. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Article 3.2.4.3 - Rejets de l'atelier de traitement de surface

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les installations susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices obturables.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (laveurs, dévésiculeurs) doivent être traités comme des déchets. L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles (niveau d'eau des laveurs, ...).

L'exploitant s'assure du bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

Article 3.2.4.4 – Rejets des fours de traitement thermique et de réchauffage

Les installations de combustion considérées dans ce qui suit fonctionnent au gaz naturel.

Autres points de rejet	Paramètres	Valeur limite
Fours de traitement thermique et de réchauffage	NOx en équivalent NO ₂	400 mg/Nm ³
	SOx en équivalent SO ₂	100 mg/Nm ³
	CO	100 mg/Nm ³
	Poussières	40 mg/Nm ³

Pour les fours de traitement thermique et de réchauffage mis en service à compter du 1er juillet 2011, la valeur limite d'émission des NOx est fixée à 250 mg/Nm³.

Article 3.2.4.5 – Rejets de la tour d'atomisation

Rejet tour atomisation		
Débit de rejet autorisé (Nm ³ /h)		3 500
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration (mg/Nm ³ sauf autre indication)	Flux maximal horaire
Poussières	5	17,5 g/h
Cr + Co + Ni	5	17,5 g/h

Article 3.2.4.6 - Autres rejets atmosphériques

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles pour les rejets de ses installations de grenailage, meulage, tronçonnage, oxycoupage et bacs de trempe.

Il s'assure du bon traitement des effluents atmosphériques de ces installations, notamment par l'utilisation d'appareils simples de suivi de l'efficacité des équipements de traitement ou d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques des principaux contributeurs.

Au minimum, les niveaux d'émission sont respectés pour les installations suivantes :

Point de rejet	Paramètres	Valeur limite	
		Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Bacs de trempe huile	Poussières	40	/
	COV hors méthane	75	2
	HAP8	2	0,01
Banc de magnétoscopie	COV hors méthane	50	/
Grenailleuses, tronçonneuses, meuleuse, oxycoupage, brossage, sablage, concassage	poussières	5	/

Article 3.2.4.7 - Rejets de l'atelier four IV30 (élaboration spéciale)

Atelier four IV30	Paramètres	Valeur limite	
		Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Installations de préparation des charges d'alliages, sablage des lingotières	poussières	5 mg/Nm ³	0,1
Démolition et réfection des réfractaires	poussières	5 mg/Nm ³	0,05
Etuve lingotière	NOx en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³	0,28
	SOx en équivalent SO ₂	15 mg/Nm ³	0,042
	CO	100 mg/Nm ³	0,28
	Poussières	5 mg/Nm ³	0,014
Etuve réfractaire	NOx en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³	0,04
	SOx en équivalent SO ₂	15 mg/Nm ³	0,006
	CO	100 mg/Nm ³	0,04
	Poussières	5 mg/Nm ³	0,002

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement et les flux polluants.

Article 4.1.2 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'il existe.

Article 4.1.3 – Origine des approvisionnements en eau

Sans préjuger des dispositions des arrêtés préfectoraux « sécheresse » relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir :

- du réseau public de distribution d'eau potable du SIAEP SIOULE ET MORGE pour les usages sanitaires et une partie des usages industriels ;
- dans les bassins de lagunage du site alimentant un château d'eau pour une partie des besoins en eau industrielle.

Les bassins de lagunage du site sont complètement disconnectés de la Viouze. Ils sont alimentés d'une part par le retour des eaux de refroidissement et d'autre part par les eaux pluviales collectées sur le site.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage. Les changements significatifs et les incidents relevés font l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois qui suit, comportant tous les éléments d'appréciation.

La consommation en eau potable ne dépasse pas 300 000 m³/an.

La société Aubert et Duval met en place, pour son établissement des Ancizes, les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau potable des processus industriels.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction pérennes des prélèvements dans le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets dans le milieu, avec pour objectif une réduction des consommations d'eau de 10 % sur 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4.1.4 – Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les bassins de prélèvement.

Article 4.1.5 -Prévention des situations de crises hydrologiques

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité.

Ce plan précise les débits minimum d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du II de l'article L 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau est élaboré à partir du diagnostic, réalisé et tenu à jour régulièrement, portant sur les consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et des rejets dans le milieu. Il est actualisé et soumis à l'inspection des installations classées de manière à prendre en compte le retour d'expérience. La prochaine actualisation de ce plan devra intervenir avant le 31 mai 2017.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 4.1.6 - Prévention du risque inondation

L'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à ses installations et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – Caractéristiques

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Les réseaux de collecte du site sont de type unitaire et permettent d'évacuer l'ensemble des effluents ou produits vers les traitements autorisés à les recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 –Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.3 –Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4 –Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.5 – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.6 – Plans et schémas des réseaux

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et des effluents de toute nature comportant notamment:

- ➔ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ➔ les dispositifs de protection de l'alimentation (systèmes de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...),
- ➔ les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs...),
- ➔ les ouvrages d'épuration et les points de rejet des effluents de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 – Identification des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales (EP),
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de refroidissement, de rinçage, de procédé...

Article 4.3.1.1 – Les eaux usées

Les eaux usées (EU) sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont traitées dans des dispositifs autonomes d'épuration puis rejetées exclusivement dans les bassins de lagunage du site.

Article 4.3.1.2 – Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont composées :

- des eaux ruisselant sur les sols, parkings, voies de circulation, aires de dépotage... (=EP susceptibles d'être polluées),
- des eaux de toiture (=EP non susceptibles d'être polluées).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées vers des débourbeurs-déshuileurs correctement dimensionnés puis envoyées vers les bassins de lagunage du site.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont directement envoyées vers les bassins de lagunage.

Les eaux pluviales du bâtiment IV30 transitent par un bassin d'orage de 2070 m³ obturable avant de rejoindre les bassins de lagunage.

Article 4.3.1.3 – Les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement circulent en circuit fermé avec les bassins de lagunage du site.

Des dispositifs de fermeture des liaisons de ces circuits sont mis en place, maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés. Ils doivent permettre l'isolement total des circuits de refroidissement en cas de dysfonctionnement des installations pouvant entraîner une pollution susceptible de dépasser les possibilités de traitement des dispositifs prévus à cet effet. Les commandes d'isolement doivent être facilement accessibles, signalées et répertoriées dans les plans des réseaux. En outre, elles doivent pouvoir être actionnées manuellement sans outillage spécial.

Article 4.3.1.4 – Les effluents industriels

Les effluents industriels sont composés des rejets aqueux des différents ateliers du site.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. Ne sont dirigés vers les bassins de lagunage de l'établissement que les effluents susceptibles d'y être traités de manière à respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Aucun rejet d'effluent industriel ne peut être réalisé sans traitement préalable approprié. Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

Article 4.3.2 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.3 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4 – Caractéristiques du point de rejet au milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement se font dans les bassins de lagunage du site, qui se rejettent dans la Viouze par une surverse unique appelée point de rejet n°8. Ce point de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 8
Coordonnées Lambert II	X = 639432 Y = 2102973
Nature des effluents	Eaux industrielles + eaux vanes après fosses septiques + eaux pluviales après débourbeur-déshuileur le cas échéant.
Exutoire du rejet	La Viouze en aval des bassins de lagunage
Traitements avant rejet	27 systèmes d'interception des hydrocarbures (dont 10 séparateurs hydrocarbures) au plus près des installations industrielles émettrices 1 ouvrage de tranquillisation avant bassins de lagunage 2 bassins de décantation (dits « bassins de lagunage ») avant rejet

Article 4.3.5 – Qualité des effluents rejetés

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes:

- température inférieure à 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- absence de matières flottantes,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.6 – Paramètres généraux et valeurs limites

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies.

Les valeurs limites de rejets visées aux tableaux ci-après s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Rejet n°8		
Moyenne mensuelle maximale du débit des rejets		10 800 m ³ /j
Débit maximum instantané		700 m ³ /h
Paramètres	Concentration maximale	Flux maximum journalier
MEST	35 mg/l	378 kg/j
DCO	300 mg/l	3240 kg/j
DBO5	100 mg/l	1080 kg/j
Azote global	30 mg/l	324 kg/j
Phosphore	2 mg/l	8 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	108 kg/j
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l	54 kg/j
Nickel et composés	0,5 mg/l	5,4 kg/j

Rejet n°8		
Moyenne mensuelle maximale du débit des rejets		10 800 m ³ /j
Débit maximum instantané		700 m ³ /h
Paramètres	Concentration maximale	Flux maximum journalier
Zinc et composés	2 mg/l	21,6 kg/j
Chrome et composés	0,1 mg/l	1,08 kg/j
Manganèse et composés	1 mg/l	10,8 kg/j
Cuivre et composés	0,5 mg/l	5,4 kg/j

Les bains acides usés de l'atelier de traitement de surface sont évacués en déchets. Seuls les effluents des bains de rinçage sont autorisés à rejoindre les bassins de lagunage.

Article 4.3.7 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

CHAPITRE 4.4 – RECONSTITUTION DU LIT DE LA VIOUZE

Article 4.4.1 – La Viouze

Le passage de la Viouze, hors période de crue, est déconnecté des bassins de lagunage. Le lit naturel de la Viouze est réalisé en rive droite.

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé dans la Viouze de façon directe.

Article 4.4.2 – Passage des crues

Au-delà de 4 m³/s, un débordement de la Viouze est admis. Les ouvrages de déverse doivent permettre le passage d'une crue de 18 m³/s. Aucun déversement n'est admis vers le bassin amont jusqu'à 18 m³/s. A partir de 4 m³/s, le déversement est progressif vers le bassin aval afin de ne pas remettre en suspension les sédiments.

Article 4.4.3 – Gestion des sédiments

La profondeur du bassin aval est de 3 m. Un dépôt maximal de 50 cm de sédiment est autorisé. Au-delà, un curage doit être réalisé dans les plus brefs délais. Les sédiments sont envoyés vers une décharge autorisée, ou vers un lieu de traitement approprié, de classe adaptée en fonction des résultats des analyses des sédiments.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant s'assure que les déchets qu'il produit sont gérés dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets mentionnée à l'article L541-1 du code de l'environnement.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits, sauf autorisation particulière (article 9.9.3).

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Entreposage interne des déchets

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les quantités de déchets stockés sur site ne dépassent pas les quantités prises en compte dans le calcul des garanties financières.

En particulier :

- le stockage des laitiers d'aciérie ne dépasse pas 902 tonnes
 - 342 t de laitiers non traités
 - 560 t au quai laitier

- le stockage de déchets de revêtements fours et réfractaires ne dépasse pas 157 tonnes
 - 66 t de BTA fours TTH
 - 80 t de briques magnésie dolomie
 - 11 t de FCR

CHAPITRE 5.2 – ÉLIMINATION

Article 5.2.1 – Dispositions générales

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.2.2 – Registre déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.2.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 – Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

Article 7.1.2 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

EMPLACEMENT	LIMITES DE BRUIT Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	LIMITES DE BRUIT Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant respecte l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 8.2 – CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 8.2.1 – Connaissance des produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411.73 du code du travail.

Article 8.2.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Parmi celles-ci, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- ➔ une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente
- ➔ une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée

CHAPITRE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.3.1 – Accessibilité, clôture, contrôles des accès et surveillance

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées selon une consigne qui précise la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Article 8.3.2 – Bâtiments et locaux

Article 8.3.2.1 – Comportement au feu des bâtiments

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux locaux de restauration et administratifs qui sont indépendants des bâtiments de production et stockage.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.

Article 8.3.2.2 – Evénements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents. Les événements ou autres surfaces de faible résistance en cas d'explosion sont orientés vers des zones avec présence humaine nulle ou uniquement épisodique.

Article 8.3.2.3 – Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie à l'exception des zones en atmosphère contrôlée, doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et/ou manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

Article 8.3.2.4 – Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 8.3.2.5 – Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes

Article 8.3.2.6 – Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.3.2.7 – Issues de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Article 8.3.3 - Installations électriques – Mises à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes ou françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.3.4 - Zones à atmosphère explosible

Les installations électriques doivent respecter la réglementation en vigueur portant sur les matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosible de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.3.5 - Protection contre la foudre

Article 8.3.5.1 – Dispositifs de protection

Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant dispose et tient à disposition de l'inspection des installations classées :

- une analyse du risque foudre réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

- une étude technique fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

- une notice de vérification et de maintenance rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Article 8.3.5.2 – Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée :

- dans un délai maximum de trois jours, par un agent du site,
- dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 8.3.6 – Sécurité de la lagune

Afin de prévenir les incidents et les accidents, le barrage du site Aubert et Duval des Ancizes doit être rendu conforme aux dispositions suivantes selon les modalités et dans les délais mentionnés aux articles suivants :

Article 8.3.6.1 – Description de l'ouvrage

L'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté possède les caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Hauteur maximale	Volume	Caractéristiques des eaux retenues
Barrage lagune	4,2 m	15 000 m ³ (12 000+3 000)	Eaux industrielles

Article 8.3.6.2 - Entretien

L'exploitant est tenu d'entretenir le barrage en permanence afin de garantir le bon état de l'ouvrage essentiel pour assurer un niveau de sécurité optimal dans le temps. L'entretien doit porter notamment sur les points suivants :

- la maîtrise du développement de la végétation (prohibée sur les ouvrages) ;
- l'entretien des organes de sécurité (évacuateurs de crues et vidanges) ;
- la lutte contre les animaux fouisseurs ;
- les petites réparations courantes.

Les opérations de grosse maintenance ou de réparation importante doivent être réalisées avec l'appui d'un spécialiste des ouvrages hydrauliques (en fonction des besoins dans les domaines de compétence suivants : hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil).

Article 8.3.6.3 - Registre de l'ouvrage

L'exploitant tient à jour un registre pour l'ouvrage. Il est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation en toutes circonstances.

Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage et à sa vidange ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant les ouvrages, les abords et les retenues ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées définies au paragraphe 8.3.6.7.

Article 8.3.6.4 - Dossier de l'ouvrage

L'exploitant tient à jour un dossier de l'ouvrage. Ce dossier est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation en toutes circonstances.

Ce dossier contient, lorsque les documents existent :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de la configuration exacte, de la fondation, des ouvrages annexes, de l'environnement hydrologique, géomorphologie et géologique ainsi que de l'exploitation depuis la mise en service, et notamment les documents définis au paragraphe 8.3.6.5 ;
- les études préalables à la construction des ouvrages ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à l'exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les rapports des visites techniques approfondies définies au paragraphe 8.3.6.7.

Article 8.3.6.5- Connaissance de l'ouvrage

L'exploitant dispose a minima :

- des plans conformes aux ouvrages exécutés ;
- d'une étude hydrologique et hydraulique ;
- d'une étude de stabilité ;

Article 8.3.6.6- Organisation mise en place pour l'exploitation et la surveillance du barrage

L'exploitant met en place des consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances qui portent sur :

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les gros orages et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent la périodicité, la nature et la description des essais des organes des ouvrages ;
- Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées au paragraphe 8.3.6.7 ;
- Les dispositions à prendre en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement des ouvrages et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier l'inspection des installations classées et les autorités de police ou de gendarmerie.

Article 8.3.6.7- Visites techniques approfondies

L'exploitant procède à une visite technique approfondie de l'ouvrage au moins tous les 10 ans à compter de la première visite technique effectuée en août 2014.

Ces visites détaillées des ouvrages sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie des ouvrages et de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les préconisations de la visite technique approfondie.

Article 8.3.6.8- Événements ou évolutions de l'ouvrage ou de leur exploitation mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens

L'exploitant déclare immédiatement à l'inspection des installations classées les événements ou évolutions du barrage susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens.

Article 8.3.6.9- Travaux

Tous travaux de construction ou de modifications de l'ouvrage ainsi que tous travaux réalisés à proximité immédiate de ceux-ci doivent être conçus et suivis par un maître d'œuvre spécialiste des ouvrages hydrauliques (en fonction des besoins dans les domaines de compétence suivants : hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil). L'exploitant informe préalablement l'inspection des installations classées des travaux projetés.

CHAPITRE 8.4 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8.4.1 – Permis d'intervention dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. La personne établissant ces documents doit avoir acquis des compétences appropriées. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu» dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.4.2- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portés à la connaissance du personnel (affichage, formation). Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du «permis d'intervention» pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article «prévention des pollutions accidentelles» ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

Article 8.4.3- Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 8.4.4- Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices seront effectués annuellement avec un compte-rendu écrit mentionnant notamment les noms des participants et le contenu des exercices effectués.

CHAPITRE 8.5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1 – Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Article 8.5.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.5.3 – Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux (souterraines ou pluviales) ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Article 8.5.4 – Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits dangereux incompatibles entre eux sont stockés séparément et sur rétention séparée.

Article 8.5.5 – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être protégées contre tout déversement accidentel lors des opérations de dépotage.

Article 8.5.6 - Canalisation de transport

Les canalisations de transport des substances et préparations dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

CHAPITRE 8.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.7.1 – Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus près de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire les réserves d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés (RIA) et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie DN 100 ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'établissement dispose également des moyens suivants décrits dans l'étude des dangers :

- de plusieurs systèmes d'alarme incendie ;
- de plusieurs systèmes d'extinction automatique d'incendie ;
- de plusieurs systèmes de détection automatique d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompier.

Les matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 – PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE DES TOURS AÉORORÉFRIGÉRANTES

L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.2 – INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les installations de traitements de surfaces sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, modifié, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à déclaration au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.3 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS THERMIQUES

Les brûleurs des fours de traitement thermique sont dotés des sécurités suivantes :

- arrêt en cas de manque d'air,
- mise sous tension de bougies dès la détection d'un débit de gaz,
- coupure de l'alimentation en cas de rupture de flammes,
- arrêt de l'alimentation en dehors de plages de pressions prédéterminées.

Les consignes d'exploitation de ces fours sont écrites et détaillent notamment les opérations de démarrage et d'arrêt, en particulier les modalités de réalisation des balayages pour prévenir les risques d'explosion de gaz.

Les locaux abritant l'installation de traitement thermique (four électrique + trempe à eau) du bâtiment D13 doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et toiture composés de matériaux M0 ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 9.4 – INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles sans délivrance préalable d'un permis de feu.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif de fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Le risque de pollution de l'air comprimé par des éléments issus de ces dispositifs de purge doit être évalué et maîtrisé.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

CHAPITRE 9.5 – STOCKAGE D'OXYGENE LIQUIDE

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

Les installations de stockage et de distribution d'oxygène font l'objet d'un suivi en service par une (des) personne(s) compétente(s) dont au moins une visite annuelle avec rapport écrit.

CHAPITRE 9.6 – EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES

L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute inconfort pour le voisinage.

CHAPITRE 9.7 – TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX ET ALLIAGES

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les travaux particulièrement bruyants seront effectués de manière à ne pas occasionner de gêne pour le voisinage.

Les poussières provenant des installations seront captées et traitées de façon efficace.

CHAPITRE 9.8 – CHAUFFERIE

Article 9.8.1 – Implantation des centrales de production d'énergie

Les centrales de production d'énergie d'une puissance unitaire supérieure à 0,4 MWth sont placées dans des locaux spéciaux indépendants (plus de 10 m) des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures.

Toute communication avec ces zones se fait par un sas de 2 blocs portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

Article 9.8.2 – Alimentation en combustible

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment abritant la chaufferie, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 9.8.3 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 9.8.4 – Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 9.8.5 – Entretien - Maintenance

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;

- caractéristiques du local "chaufferie", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation par écrit des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
 - consommation annuelle de combustible ;
 - indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
 - indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Article 9.8.6 - Appareils destinés aux situations d'urgence

Les groupes électrogènes de secours, destinés aux situations d'urgence, fonctionnent moins de cinq cents heures par an. Un relevé des heures d'exploitation utilisées est établi par l'exploitant.

CHAPITRE 9.9 – VALORISATION DES FERRAILLES

Article 9.9.1 – Admission des déchets métalliques

Les déchets métalliques admis à l'aciérie pour valorisation sont des chutes ou des rebuts de fabrication provenant d'autres ateliers de l'usine ou de l'extérieur. Ils peuvent être classés dangereux ou non dangereux selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8. Ces déchets doivent être propres et sont exempts de corps étrangers.

Une procédure d'admission des déchets métalliques est mise en place à cet effet. Celle-ci définit les contrôles à réaliser en vue de limiter les émissions de polluants dans les rejets atmosphériques lors de la fusion.

Article 9.9.2 – Contrôle de radioactivité

L'exploitant dispose de moyens permettant de s'assurer de l'absence de radioactivité des déchets métalliques valorisés. A cet effet, il dispose a minima d'un appareil portatif de contrôle de la radioactivité. Il met en place une procédure permettant de s'assurer que chaque chargement a fait l'objet d'un contrôle, qui peut être réalisé à l'extérieur de l'établissement (contrôle fournisseur), portant sur l'absence de radioactivité. Il dispose d'un registre permettant d'assurer la traçabilité de la réalisation de ce contrôle.

Une aire spécifique est aménagée afin qu'en cas de détection, le colis ou le produit en cause puisse être identifié en vue de rechercher la cause du déclenchement et mettre en place en cas de nécessité un périmètre de sécurité. L'exploitant définit et balise au sol ainsi que par tous les moyens appropriés, la zone de danger dans laquelle le débit d'équivalent de dose est susceptible de dépasser 1 mSv par an. Cette zone doit rester circonscrite au sein du périmètre du site classé soumis à autorisation au titre de la législation des Installations Classées. L'accès à cette zone est interdit aux tiers et aux personnes du public ainsi qu'à toute personne non protégée par les dispositions du code du travail relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Toute détection dans un chargement entraîne l'immobilisation du véhicule et des produits en cause. Le producteur et l'Inspection des Installations Classées sont immédiatement informés.

Le seuil de détection est réglé à environ 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée et après accord de l'Inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an. Ces opérations d'étalonnage sont enregistrées et consignées avec leurs observations.

Les déchets sont entreposés à l'abri des intempéries de telle manière qu'aucune contamination des sols par ruissellement des eaux pluviales ou par dispersion due au vent ne puisse avoir lieu.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et connue des personnes chargées de la réception des véhicules.

Elle mentionne notamment :

- ✓ la désignation d'un responsable sécurité compétent dans le domaine de la radioactivité et les formations spécifiques reçues par cette personne ainsi que par tout le personnel susceptible d'intervenir sur un produit rayonnant,
- ✓ les mesures d'organisation, les moyens disponibles et les méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger les populations et l'environnement dont notamment la mise en place d'un périmètre de sécurité en cas de radioactivité particulièrement élevée,
- ✓ les dispositions prévues pour l'isolement, le stockage provisoire et l'évacuation des matériaux en cause,
- ✓ les procédures d'alerte et d'information de l'Inspection des Installations Classées, de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du détenteur du déchet.

Article 9.9.3 – Stockage des déchets métalliques

Le stockage des déchets métalliques d'origine externe ou interne s'effectue sur des aires ou bennes dédiées, étanches, permettant de prévenir toute infiltration d'eaux dans les sols. Les déchets y sont identifiés.

Les conditions de stockage et de manipulation des ferrailles doivent prévenir toute teneur en eau qui pourrait conduire à des introductions d'eau significatives dans les fours de fusion et donner lieu à une explosion.

Article 9.9.4 – Mélanges de déchets dangereux

L'exploitant est autorisé à procéder aux mélanges de déchets métalliques dangereux avec d'autres déchets métalliques non dangereux cités à l'article 9.9.1 du présent arrêté ou avec des matières premières neuves au niveau du processus de fusion, de la préparation des charges et des opérations de tri, transit, regroupement dans le respect des prescriptions en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les types de déchets et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux ;
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée ; la liste des déchets concernés par les opérations de mélanges et leur classification.

CHAPITRE 9.10 – ATELIERS DE CHARGE DE BATTERIES

Article 9.10.1 – Locaux de charge

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs et des groupes électrogènes doivent être isolés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres de toute zone de stockage de matières combustibles.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge, sauf pour les transpalettes à main avec chargeur intégré.

Article 9.10.2 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 9.10.3 – Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local est pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène :

- lorsque la ventilation se fait par des systèmes d'extraction d'air, l'interruption de l'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme,
- lorsque la ventilation est naturelle, l'exploitant privilégie la charge des batteries en dehors des horaires ouverts de l'établissement (notamment de nuit).

CHAPITRE 9.11 – ATELIER ABRITANT LES INSTALLATIONS DU FOUR À INDUCTION IV30

Article 9.11.1 – Prévention des risques

Le bâtiment IV30 dispose de deux accès pompier :

- un accès principal par l'intérieur de l'usine,
- un second accès sur la RD62.

Trois poteaux incendie sont présents à moins de 100 m de chaque entrée du bâtiment abritant l'unité IV30. Au minimum, deux poteaux incendie peuvent fournir en simultané un débit d'au moins 120 m³/h pendant deux heures. L'exploitant est en mesure de fournir les compléments suivants :

- à moins de 400 m, 120 m³/h sur la défense incendie de la société UKAD mitoyenne au bâtiment de l'IV30 ;
- à moins de 1000 m, réserve du château d'eau.

Le bâtiment IV30 est équipé d'une alarme sonore en cas de détection incendie, audible en tout point du bâtiment, permettant l'évacuation des personnes.

Les locaux à risques (électriques, hydrauliques, salles de commandes, etc...) sont dotés d'équipements de détection et de systèmes d'extinction automatique appropriés. Ces locaux sont isolés par des parois coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure munies de ferme-portes.

Les locaux de bureaux et de maintenance sont isolés par des parois coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure munies de ferme-portes. Une détection incendie est également installée en maintenance ainsi que dans les circulations communes de la partie bureaux.

Les eaux d'extinction sont collectées dans le bassin d'orage de 2070 m³ avec dispositif d'obturation, rendu accessible aux engins incendie. Un contrôle de la qualité de ces eaux est réalisé sur les paramètres figurant à l'article 4.3.6 du présent arrêté :

- si les valeurs limites de rejet sont respectées, les eaux incendie peuvent rejoindre les bassins de lagunage du site ;
- si les valeurs limites de rejet ne sont pas respectées, les eaux incendie doivent être traitées comme des déchets et, à ce titre, être évacuées vers les filières spécialisées.

CHAPITRE 9.12 – FOURS DE L'ACIERIE

Article 9.12.1 – Fours à arc électrique S40 et S60

L'exploitant prend toutes dispositions pour s'assurer que les matières enfournées en présence de métal liquide (dès le 2ème panier) sont exemptes d'eau.

Pour chaque type de coulée, l'exploitant établi :

- la composition de la charge à introduire dans le four,
- la préparation de la charge à introduire dans le four,
- la conduite de la fusion et du chargement.

Les modes opératoires de consigne de maintenance précisent les différentes phases d'intervention possibles sur les installations.

La puissance du four est enregistrée en continu et la température du bain de fusion est contrôlée périodiquement à intervalles réguliers pendant toute l'opération de fusion.

Le four S60 est équipé d'alarmes visuelles ou sonores asservies aux paramètres significatifs de la sécurité des installations, notamment :

- absence ou modification du débit (détection de fuite) des eaux du circuit de refroidissement,
- température des fumées en entrée du filtre,
- mesures de poussières des rejets atmosphériques.

Au S60 un mécanisme d'arrêt d'urgence de l'installation sera opérationnel au 31 mai 2017, activable en cas de situation d'urgence liée au risque eau/métal liquide.

Les revêtements réfractaires du four et les circuits de refroidissement font l'objet de contrôles suffisamment fréquents pour prévenir toute fuite d'eau ou percement de four. Ces contrôles sont portés sur un registre.

La fosse du S60 et les zones de sécurité sont délimitées, maintenues propres après chaque campagne de fusion, sans présence d'eau et dégagées.

La vérification de l'absence d'eau en fond de fosse est réalisée avant chaque campagne de fusion par une personne sensibilisée au risque eau/métal liquide et formée aux procédures d'urgence d'arrêt du four. Cette vérification est tracée.

La fosse est aménagée avec un point bas relié à une pompe d'évacuation permettant d'éviter les remontées d'eaux souterraines. L'exploitant étudiera la possibilité d'une détection automatique d'eau en fond de fosse entraînant la remontée d'une alarme sonore ou visuelle, et transmettra ses conclusions avant le 31 mai 2017 à l'inspection.

Les mêmes mécanismes seront installés en cas de remise en exploitation du S40.

Article 9.12.2 – Convertisseur AOD

Les installations sont équipées d'alarmes visuelles ou sonores asservies aux paramètres significatifs de la sécurité des installations, notamment :

- absence ou modification du débit (détection de fuite) des eaux du circuit de refroidissement de la goulotte d'addition,
- température des fumées en entrée du filtre,
- mesures de poussières des rejets atmosphériques.

Un mécanisme d'arrêt d'urgence de l'installation sera opérationnel au 31 mai 2017, activable en cas de situation d'urgence liée au risque eau/métal liquide.

Les revêtements réfractaires du four et les circuits de refroidissement font l'objet de contrôles suffisamment fréquents pour prévenir toute fuite d'eau ou percement de four. Ces contrôles sont portés sur un registre.

La fosse et les zones de sécurité sont délimitées, maintenues propres après chaque campagne, sans présence d'eau et dégagées.

La vérification de l'absence d'eau en fond de fosse est réalisée avant chaque campagne de fusion par une personne sensibilisée au risque eau/métal liquide et formée aux procédures d'urgence d'arrêt du four. Cette vérification est tracée.

La fosse est aménagée avec un point bas relié à une pompe d'évacuation des eaux. L'exploitant étudiera la possibilité de doubler ce contrôle par une détection automatique d'eau en fond de fosse entraînant la remontée d'une alarme sonore ou visuelle et transmettra ses conclusions avant le 31 mai 2017 à l'inspection.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux normes prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

La correcte installation et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Article 10.1.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 10.2.1.1 – Paramètres et fréquence de suivi

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de son établissement cohérent avec sa cartographie des rejets et les résultats de son étude du risque sanitaire. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

La périodicité minimale des contrôles est fixée dans le tableau suivant :

Point de rejet	Polluants	Fréquence d'analyse
DP1 et DP2	poussières	<ul style="list-style-type: none"> • Continu • 1 contrôle externe annuel
	COVnm, métaux, dioxines / furannes ⁴	<ul style="list-style-type: none"> • 1 contrôle externe annuel
Chaufferie Vapeur	NOx, poussières, COV, HAP, CO, SO _x	<ul style="list-style-type: none"> • 1 contrôle externe annuel
Aciérie (diffus + canalisés)	poussières	<ul style="list-style-type: none"> • 1 évaluation mensuelle du flux spécifique total • 1 évaluation mensuelle de l'efficacité moyenne de captation
	COVnm	<ul style="list-style-type: none"> • 1 évaluation annuelle du flux horaire total
Traitement de surface D61	HF, Acidité (H+), alcalins (OH-), NOx, Cr, Ni, SO ₂ , NH ₃	<ul style="list-style-type: none"> • 1 estimation annuelle des émissions après passage dans le laveur
Installations de meulage, de grenailage, de tronçonnage, d'oxycoupage	Poussières	<ul style="list-style-type: none"> • Suivant plan de surveillance et au minimum 1 contrôle externe tous les ans par catégorie d'installation
Autres installations de traitement mécanique des métaux (sablage, brossage, concassage)	Poussières	<ul style="list-style-type: none"> • Suivant plan de surveillance et au minimum 1 contrôle externe tous les ans par catégorie d'installation
Bacs de trempe	Poussières, COVnm, HAP	<ul style="list-style-type: none"> • Suivant plan de surveillance et au minimum 1 contrôle externe tous les ans par catégorie d'installation
Banc de magnétoscopie	COVnm	<ul style="list-style-type: none"> • Suivant plan de surveillance et au minimum 1 contrôle externe tous les ans par catégorie d'installation
Fours de traitement thermique et fours de réchauffage	Poussières, NOx, CO, SOx	<ul style="list-style-type: none"> • Suivant plan de surveillance et au minimum 1 contrôle externe tous les ans par catégorie d'installation
Elaboration spéciale – atelier IV30 (exutoires identifiés à l'article 3.2.2)	Poussières, NOx, SOx, CO	<ul style="list-style-type: none"> • 1 contrôle externe annuel
Tour d'atomisation	Métaux, poussières	<ul style="list-style-type: none"> • 1 contrôle externe annuel

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs

⁴La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération des déchets dangereux. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures maximum..

limites est réalisée.

Article 10.2.1.2 – Transmission des résultats

Les résultats des analyses réalisées par un organisme extérieur sont transmis sous 1 mois suivant la réception du rapport de contrôle par l'exploitant.

Concernant les contrôles et évaluations internes, l'exploitant établit trimestriellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent.

Article 10.2.2 – Plan de maîtrise des risques chroniques

Article 10.2.2.1 – Contenu du plan de maîtrise

Ce plan vise à assurer la maîtrise et la réduction des émissions atmosphériques de l'usine des Ancizes, surveiller ses impacts sur l'environnement et améliorer la connaissance des effets liés à ses rejets.

Il comprend à cet effet :

- un programme d'actions destinées à poursuivre la réduction des émissions de substances susceptibles d'avoir des effets sur la santé ;
- un programme de gestion des installations de traitement des rejets de l'aciérie, réalisé sur la base d'une analyse de sûreté de fonctionnement, visant à prévenir le risque de conduite en mode dégradé ;
- un programme de surveillance des effets de l'établissement hors site, établi notamment compte tenu des voies de transfert, du modèle de fonctionnement, de la nature des polluants émis et des usages sur les zones potentiellement impactées par les rejets atmosphériques de l'usine. Il comportera nécessairement des mesures dans l'air ambiant sur ces secteurs, dont les résultats feront l'objet d'une interprétation ;
- une démarche formalisée d'amélioration continue de la connaissance des impacts sanitaires de l'usine hors site, intégrant :
 - la vérification de la cohérence des données météo prises en compte dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires avec celles obtenues par ATMO Auvergne Rhône Alpes sur la station des Ancizes implantée en 2006 ;
 - la réalisation de mesures faites au titre de la surveillance des effets du site sur l'environnement (interprétation sanitaire de l'état des milieux ou caractérisation du « risque vécu »).

Article 10.2.2.2 – Conditions de réalisation

La démarche du plan de maîtrise repose sur un processus nécessairement itératif.

L'exploitant est tenu, aux différents stades de la démarche mise en œuvre en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Le cas échéant, et en fonction des résultats de la surveillance des effets sur l'environnement, l'exploitant proposera des mesures complémentaires adaptées permettant de garantir la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages.

Toute évolution notable des hypothèses prises en compte dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires susceptible de conduire à une augmentation des flux de polluants rejetés doit être intégrée dans le plan de maîtrise des risques chroniques et conduire à un réexamen de l'évaluation quantitative des risques sanitaires.

En tout état de cause, l'évaluation quantitative des risques sanitaires sera revue a minima tous les 10 ans. et la prochaine révision de cette étude est transmise avant le 31 décembre 2017 à l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2.3 – Transmission des résultats

Les résultats de l'année N obtenus en application du plan de maîtrise des risques chroniques sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année N+1, et sont accompagnés de commentaires et d'interprétations.

Article 10.2.3 – Autosurveillance des eaux résiduaires

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de son établissement. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE
	En aval des lagunes (rejet 8)
pH	En continu
Température	En continu
Débit	En continu
MEST	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO ₅	Mensuelle
Azote global	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	Mensuelle
Nickel et composés	Mensuelle
Zinc et composé	Trimestrielle
Chrome et composés	Mensuelle
Manganèse et composés	Mensuelle
Cuivre et composés	Mensuelle

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement).

Lorsque le contrôle externe sera réalisé à une date correspondant à un des contrôles internes, ce dernier pourra ne pas être réalisé et être confondu avec le contrôle interne.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures (ou 10% du temps dans le cas de certaines mesures en continu, notamment pour le pH et la température) peuvent dépasser les valeurs limites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Article 10.2.4 – Surveillance pérenne « Recherche de substances dangereuses dans l'eau »

Article 10.2.4.1 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application de l'article 10.2.3 du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 10.2.3.2 ci-dessous, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux visées à l'article 10.2.2 ci-dessus sur des substances mentionnées à l'article 10.2.3.2 ci-après, peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées dans ce même article, sous réserve que la fréquence de mesures soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses répondent aux exigences de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral, notamment sur les limites de quantification.

Article 10.2.4.2 – Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre, le programme de surveillance au point de rejet R8 dans les conditions suivantes :

Rejet	Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)	Durée de chaque prélèvement	Périodicité
R8	<i>Nonylphénols</i>	0,1	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	Trimestrielle
	<i>4 – nonylphénol - éthoxylate</i>	0,1		
	<i>4 - nonylphénol - diéthoxylate</i>	0,1		
	<i>Nickel et ses composés</i>	10		
	<i>Zinc et ses composés</i>	10		
	<i>Cuivre et ses composés</i>	5		
	<i>Chrome et ses composés</i>	5		

Article 10.2.4.3 – Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique intégrant la substance visée au tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substances
R8 (en sortie des lagunes du site)	Nickel et ses composés

Article 10.2.5 – Surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines

Dans le but de surveiller la qualité des eaux souterraines de la nappe sous-jacente au site industriel, des prélèvements en vue d'analyses doivent être réalisés selon une fréquence semestrielle (période de basses et hautes eaux) à partir des 6 ouvrages (piézomètres) implantés sur le site . Les éléments suivants sont à rechercher :

- pH,
- conductivité,
- hydrocarbures totaux,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- indice phénol,
- sulfates,
- solvants (BTEX),

- alcalins (Ca, Na, K et Mg),
- métaux et métalloïdes : As, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni, Se, V, W, Ti, Al, B, Co, Mo, Nb,
- fluorures,
- composés organiques halogénés volatils : PCE, TCE, DCE

Les analyses mentionnées ci-avant sont réalisées par un organisme agréé, conformément aux normes en vigueur. Les résultats des analyses sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant, sous forme de tableaux comparatifs et accompagnés de commentaires, notamment sur les évolutions et leurs possibles origines.

En fonction des concentrations, la fréquence des analyses et la nature des éléments à rechercher pourront être modifiées par arrêté complémentaire. Des travaux de dépollution pourront également être exigés sur la base d'études menées par l'exploitant.

Tous les quatre ans, une analyse de l'évolution des paramètres mesurés est réalisée et est adressée à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses de sols sont effectués à fréquence décennale à proximité des installations définies comme sources potentielles de pollution dans le rapport de base mentionné au 3^o du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement. Les paramètres recherchés sont les mêmes que ceux pour les eaux souterraines, additionnés des PCBs au niveau de la zone du dépoussiéreur DP1.

Article 10.2.6 – Transmission des résultats Eau de surface / Eaux souterraines

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 10.2.2, 10.2.3, 10.2.4 ci-avant sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF). Un bilan est transmis à l'inspection des installations classées trimestriellement pour les eaux de surface et semestriellement pour les eaux souterraines par voie postale.

Article 10.2.7 – Contrôle des niveaux sonores

Afin de vérifier le respect des valeurs limites définies au chapitre 7.2 ci-avant, l'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié et indépendant.

Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles après validation des points de mesure par l'inspection. L'acquisition de données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à une demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

Les résultats sont transmis sous 1 mois après réception par l'exploitant.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI ET INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1 – Suivi et actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 10.4 – BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1 – Dossier de réexamen

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du code de l'environnement, dans

les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF Acières (I&S).

Article 10.4.2 – Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 28 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations ; le bilan fait apparaître les économies réalisables ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants (masse des polluants émis sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, dans l'eau, ou dans les sols) ;
- de la masse annuelle des déchets produits ou expédiés et des déchets reçus ou traités.

TITRE 11 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 11.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 ou L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société Aubert & Duval aux Ancizes-Comps et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie des Ancizes-Comps pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 11.3 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire des Ancizes-Comps ainsi que Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

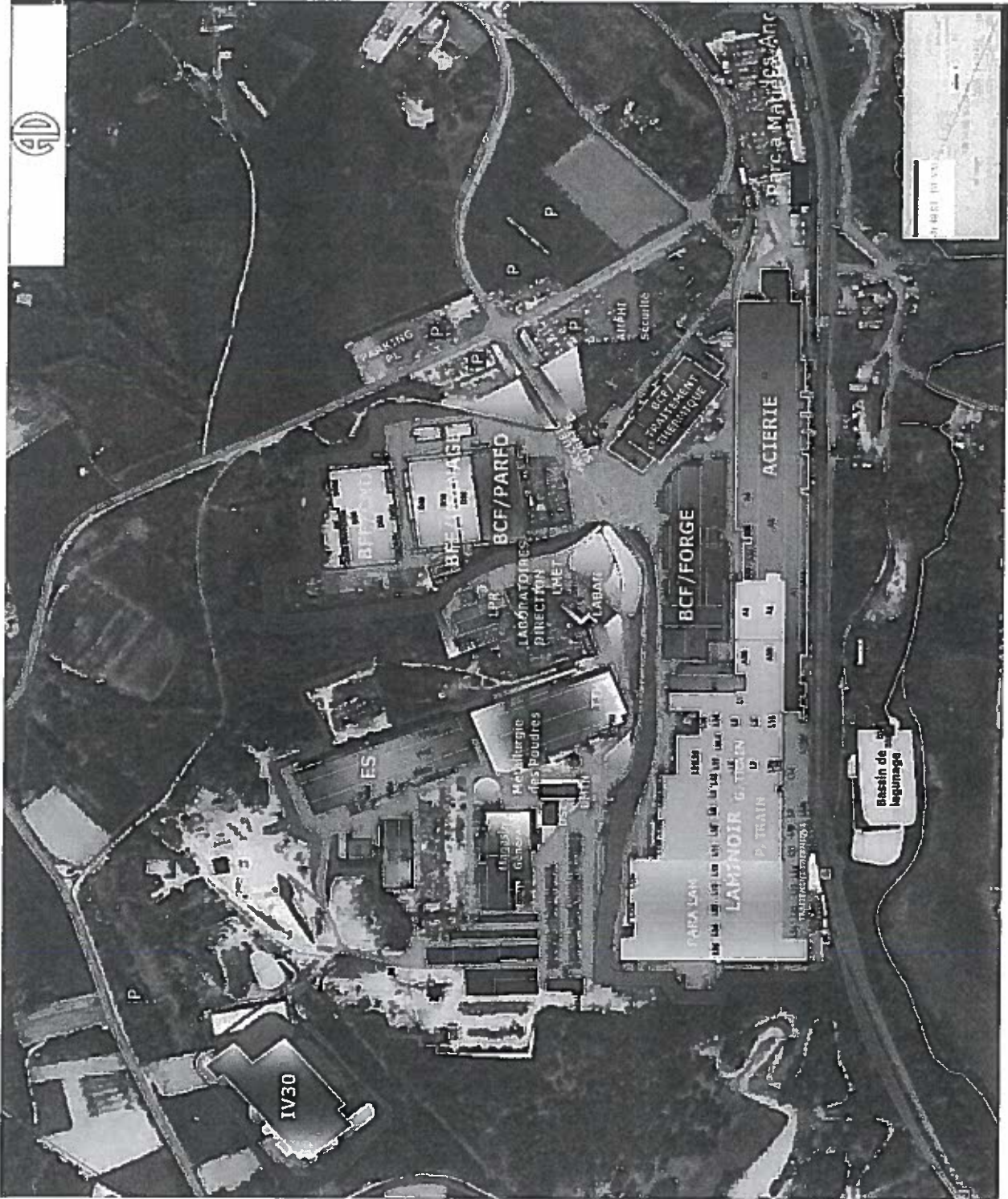
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Chef du Service de Sécurité Civile
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

23 JAN. 2017

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale
Signé
Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1 :



ANNEXE 2 :

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 10.2.7.2 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification fixées à l'article 10.2.7.1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 " Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3⁵. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ➔ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ➔ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ➔ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ➔ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

⁵La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

- Les échantillonneurs utilisés devront **réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.**
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc $< LQ$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,
 - si valeur du blanc $> LQ$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ➔ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ➔ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ➔ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ➔ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ➔ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ➔ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates⁶ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁷.

⁶Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

⁷ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

- ➔ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. Notes ⁸, ⁹, ¹⁰ et ¹¹) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ➔ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ➔ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ➔ Pour les paramètres visés à l'article 10.2.3.2, il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est supérieure à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

⁸NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁹NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

¹⁰NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

¹¹NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

